



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7214

Projet de loi portant modification de l'article 99 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Date de dépôt : 01-12-2017

Date de l'avis du Conseil d'État : 21-02-2018

Auteur(s) : Monsieur Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
04-06-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
01-12-2017	Déposé	7214/00	<u>5</u>
21-02-2018	Avis du Conseil d'État (20.2.2018)	7214/01	<u>13</u>
08-05-2018	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires intérieures Rapporteur(s) : Monsieur Yves Cruchten	7214/02	<u>18</u>
15-05-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°37 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7214	<u>23</u>
31-05-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (31-05-2018) Evacué par dispense du second vote (31-05-2018)	7214/03	<u>25</u>
08-05-2018	Commission des Affaires intérieures Procès verbal (09) de la reunion du 8 mai 2018	09	<u>28</u>
27-02-2018	Commission des Affaires intérieures Procès verbal (06) de la reunion du 27 février 2018	06	<u>31</u>
04-07-2018	Publié au Mémorial A n°549 en page 1	7214	<u>36</u>

Résumé

PROJET DE LOI**portant modification de l'article 99 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988**

Le projet de loi a pour objet de combler une lacune dans la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, à laquelle a rendu attentif l'Association des Agents municipaux (ASAM). L'article 99 de la loi communale donne compétence aux agents municipaux pour constater des infractions en matière de stationnement en décernant des avertissements taxés conformément aux alinéas 1^{er}, 3 et 4¹ de l'article 15 de la loi modifiée du 14 février 1955 réglementant la circulation sur toutes les voies publiques. L'article 15 de la loi de 1955 sanctionne cependant le parage, l'arrêt et le stationnement qui répondent chacun à une définition spécifique. Il existe donc une incohérence entre la loi communale et le Code de la route, à laquelle le projet de loi entend remédier par l'extension des compétences des agents municipaux aux infractions en matière d'arrêt et de parage. Aucune qualification supplémentaire ne sera exigée des agents municipaux, puisque la procédure de constat et de répression des infractions d'arrêt et de parage sera la même que celle appliquée en matière d'infractions de stationnement.

Par ailleurs, le projet de loi modifié tient compte de l'avis du 20 février 2018 du Conseil d'État qui constate que l'article unique initial « ne modifie pas la disposition de l'article 99, alinéa 2, de la loi communale selon laquelle les agents municipaux se trouvent, quant à l'exercice de leurs compétences en matière de circulation routière, « sous l'autorité du collège des bourgmestre et échevins » ». Comme les missions des agents municipaux, en matière de circulation routière, se rattachent à l'exécution des lois et règlements de police au niveau communal et qu'il appartient au bourgmestre, en vertu de l'article 67 de la loi communale, de veiller à l'exécution des lois et règlements de police, les agents municipaux sont soumis à l'autorité exclusive du bourgmestre.

¹ Le projet de loi remplace en outre la référence erronée à l'alinéa 2 par celle à l'alinéa 4.

7214/00

N° 7214
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant modification de l'article 99
 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988**

* * *

(Dépôt: le 1.12.2017)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (22.11.2017)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Commentaire de l'article unique	3
5) Fiche d'évaluation d'impact	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre de l'Intérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de l'article 99 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Palais de Luxembourg, le 22 novembre 2017

Le Ministre de l'Intérieur;
 Dan KERSCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le stationnement de véhicules sur ou aux abords de la voie publique en milieu urbain est un élément clé des politiques de mobilité contemporaines et que les pouvoirs publics encadrent pour préserver la sécurité des usagers de la route, pour empêcher des comportements gênants, pour garantir l'attractivité économique ou touristique des agglomérations et finalement pour en percevoir des revenus au titre de taxes de stationnement.

Pendant, aujourd'hui, les infractions à la réglementation en la matière constituent un phénomène incommode dont l'existence n'est plus à démontrer de sorte que le constat et la sanction de contraventions à la réglementation en la matière par les autorités publiques s'avèrent malheureusement indispensables pour une bonne administration du stationnement.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le constat de contraventions ne relève plus des seuls agents de la Police grand-ducale. Les agents municipaux se sont vus attribuer la compétence de décerner des avertissements taxés en matière de stationnement. Selon l'article 99 de la loi communale les agents municipaux constatent les infractions en matière de stationnement en décernant des avertissements taxés conformément aux alinéas 1^{er}, 2 et 3 de l'article 15 de la loi modifiée du 14 février 1955 réglementant la circulation sur toutes les voies publiques.

Toutefois, la répression de l'immobilisation illicite de véhicules connaît une insécurité juridique due à une incohérence entre la loi communale et le Code de la route. La loi communale limite la compétence des agents municipaux au stationnement proprement dit tandis qu'en vertu de l'article 15 précité, le Code de la route sanctionne trois contraventions visant l'immobilisation de véhicules sur la voie publique dans des circonstances différentes, à savoir le parage, l'arrêt et le stationnement, chacune répondant à une définition spécifique. Ainsi est défini comme véhicule :

- à l'arrêt, celui immobilisé pendant le temps nécessaire pour le chargement et le déchargement de personnes ou de choses ;
- en stationnement, celui immobilisé au-delà du temps nécessaire pour le chargement ou le déchargement de personnes ou de choses ;
- parqué, celui immobilisé à un endroit signalé comme parking¹.

Les articles 164ss. de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 définissent les circonstances exactes dans lesquelles l'arrêt, le stationnement et le parage doivent être effectués par tout conducteur de même que les circonstances dans lesquelles les immobilisations sont interdites et peuvent être sanctionnées.

Aujourd'hui les agents municipaux ne peuvent, en toute légalité, se consacrer qu'au constat des seules contraventions concernant le stationnement tel que défini par le Code de la route tandis que l'arrêt et le parage non-réglementaires de véhicules leur échappent. Les agents de la Police grand-ducale, pour des raisons évidentes, ne sont pas en mesure de se consacrer systématiquement à la répression des infractions en matière de stationnement.

L'objet du projet de loi consiste à permettre une application effective des sanctions dans le domaine de l'immobilisation de véhicules dans l'espace public en autorisant les agents municipaux à constater non seulement les infractions au Code de la route en matière de stationnement, mais aussi en matière d'arrêt et de parage. En même temps il est remédié à l'insécurité juridique résultant de l'incohérence entre l'article 99 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et les dispositions du Code de la route précitées.

Il n'existe en effet aucune raison pour ne pas étendre les compétences des agents municipaux aux infractions en matière d'arrêt et de parage alors qu'il s'agit d'infractions dont la définition est semblable aux infractions en matière stationnement, dont la procédure de constat et de répression sera identique à celle qu'ils appliquent couramment à l'heure actuelle et qui ne nécessitent donc aucune qualification supplémentaire.

*

¹ V. arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955, article 2. points 4.3., 5.7., 5.8., 5.9.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique : A l'article 99 alinéa 2 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, une virgule est rajoutée après le terme stationnement, les termes « d'arrêt et de parcage » sont insérés entre les termes « stationnement » et « en » et les termes « alinéas 1^{er}, 2 et 3 » sont remplacés par les termes « alinéas 1^{er}, 3 et 4 ».

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

En ce qui concerne l'extension des compétences des agents municipaux aux infractions en matière d'arrêt et de parcage, il est renvoyé à l'exposé des motifs. La suppression de l'alinéa 2 et l'ajout de l'alinéa 4 redressent une référence erronée par la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 à la loi modifiée du 14 février 1955.

Ainsi l'article 99 alinéa 2 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 prend la teneur suivante : « *Les agents municipaux concourent, sous l'autorité du collège des bourgmestres et échevins, en accord avec le commandant du commissariat de police, à la constatation des infractions en matière de stationnement, d'arrêt et de parcage en décernant des avertissements taxés conformément aux alinéas 1^{er}, 3 et 4 de l'article 15 de la loi du 14 février 1955 réglementant la circulation sur toutes les voies publiques.* »

*

TEXTE COORDONNE

Les agents municipaux concourent, sous l'autorité du collège des bourgmestres et échevins, en accord avec le commandant du commissariat de police, à la constatation des infractions en matière de stationnement, d'arrêt et de parcage en décernant des avertissements taxés conformément aux alinéas 1^{er}, 3 et 4 de l'article 15 de la loi du 14 février 1955 réglementant la circulation sur toutes les voies publiques.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de l'article 99 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.
Ministère initiateur :	Ministère de l'Intérieur
Auteur(s) :	Ministère de l'Intérieur
Tél :	247-84617; 247-84615
Courriel :	laurent.knauf@mi.etat.lu; laurent.deville@mi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de loi a pour objet de modifier l'article 99 de la loi communale en rajoutant à l'infraction de „stationnement“ que les agents municipaux peuvent constater, les infractions d'„arrêt“ et de „parcage“.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s)	
	Ministère de la Justice, Ministère de la Sécurité intérieure, Ministère du Développement durable et des Infrastructures.
Date:	2.11.2017

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : Ministère de la Justice, Ministère de la Sécurité intérieure, Ministère du Développement durable et des Infrastructures.
 Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 Idem 7 a).

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : L'introduction d'un système de sanctions administratives est sans aucune incidence sur l'égalité des femmes et des hommes alors que tous seront traités de manière strictement égale.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière : Idem.
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7214/01

N° 7214¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant modification de l'article 99
de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.2.2018)

Par dépêche du 22 novembre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Intérieur.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'un texte coordonné de l'article 99, alinéa 2, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 que le projet de loi vise à modifier.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas encore été communiqué Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de modifier l'article 99, alinéa 2, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

L'article 99, alinéa 2, de la loi communale précitée du 13 décembre 1988 confère aux agents municipaux des compétences dans le domaine de la constatation des infractions en matière de stationnement, en les habilitant à décerner des avertissements taxés conformément aux alinéas 1^{er}, 2 et 3 de l'article 15 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Il s'agit, en l'état actuel du droit, des seules compétences dont les agents communaux sont investis en matière de constatation d'infractions.

Le projet de loi sous avis se propose, en premier lieu, d'étendre les compétences des agents municipaux à la constatation des infractions aux dispositions de la réglementation routière concernant l'arrêt et le parcage. La constatation par les agents municipaux de ces infractions suivra les mêmes règles que la constatation, par eux, des infractions concernant le stationnement. L'exposé des motifs indique, dans ce contexte, qu'aucune qualification supplémentaire n'est nécessaire pour les agents municipaux du fait « que la procédure de constat et de répression sera identique à celles qu'ils appliquent couramment à l'heure actuelle ».

Il se propose, en deuxième lieu, d'adapter les références contenues à l'article 99, alinéa 2, de la loi communale précitée du 13 décembre 1988, vers les dispositions pertinentes de l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955. Depuis l'entrée en vigueur de la loi communale, les références contenues à l'article 99, alinéa 2, de cette loi n'ont jamais été adaptées aux diverses modifications intervenues depuis lors à l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955. Du point de vue de la légistique formelle, une telle adaptation n'était pas nécessaire, puisque les références contenues dans une disposition légale ou réglementaire vers une autre disposition légale ou réglementaire sont considérées comme dynamiques, c'est-à-dire qu'elles doivent se lire en tenant compte des modifications intervenues. Cependant, dans le cas présent, l'adaptation des références proposée par les auteurs contribue à une meilleure lisibilité et, par conséquent, à une application plus aisée du texte.

Le Conseil d'État rappelle, dans un ordre d'idées plus général, que le projet de loi relative aux sanctions administratives communales modifiant 1. le Code pénal, 2. le Code d'instruction criminelle, 3. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988¹, prévoit également la modification de l'article 99, alinéa 2, de la loi communale. Le Conseil d'État a rendu à la date du 28 novembre 2017² son avis sur ce dernier projet de loi.

Depuis le dépôt du projet de loi sous revue, deux projets de loi distincts se trouvent donc en instance législative, chacun de ces deux projets se proposant d'apporter des modifications différentes à l'article 99, alinéa 2, de la loi communale. Le Conseil d'État recommande aux auteurs de veiller à ce que leur entrée en vigueur se fasse de manière à conserver les modifications opérées par le projet ayant déjà abouti.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Le Conseil d'État note que l'article unique ne modifie pas la disposition de l'article 99, alinéa 2, de la loi communale selon laquelle les agents municipaux se trouvent, quant à l'exercice de leurs compétences en matière de circulation routière, « sous l'autorité du collège des bourgmestre et échevins ». En ce qui concerne cette problématique, le Conseil d'État renvoie aux observations formulées dans son avis précité³ du 28 novembre 2017 à l'endroit de l'article 23, points 3° et 4°. Il est à noter que le projet de loi n° 7126, qui faisait l'objet de cet avis, prévoyait de soumettre les agents municipaux, dans l'exercice de leurs missions, suivant le cas, à l'autorité respectivement du bourgmestre et du collège échevinal. Dans son avis, le Conseil d'État avait demandé de soumettre les agents municipaux à l'autorité exclusive du bourgmestre. La demande reste justifiée dans le contexte du projet de loi sous avis, étant donné que les missions des agents municipaux, en matière de circulation routière, se rattachent à l'exécution des lois et règlements de police au niveau communal, et que, suivant l'article 67 de la loi communale, il appartient au bourgmestre de veiller à l'exécution des lois et règlements de police. Par contre, la compétence du collège échevinal se limite, aux termes de l'article 57 de la loi communale, à l'exécution des lois, des règlements et arrêtés grand-ducaux et ministériels, « pour autant qu'ils ne concernent pas la police ». Dans cet ordre d'idées, l'article sous revue pourrait se lire comme suit :

« **Article unique.** L'article 99, alinéa 2, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 prend la teneur suivante :

« Les agents municipaux concourent, sous l'autorité du bourgmestre, en accord avec le commandant du commissariat de police, à la constatation des infractions en matière de stationnement, d'arrêt et de parcage en décernant des avertissements taxés conformément aux alinéas 1^{er}, 3 et 4 de l'article 15 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ».

L'article sous revue n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Le Conseil d'État regrette que, dans le texte coordonné ajouté au dossier lui soumis, les modifications proposées soient directement intégrées dans le texte de la loi qu'il s'agit de modifier, sans que celles-ci se distinguent typographiquement des dispositions actuellement en vigueur. Le Conseil d'État rappelle la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016, aux termes de laquelle le Conseil d'État entend se voir transmettre à l'avenir « des textes coordonnés dans lesquels les modifications seront indiquées en caractères gras et les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer resteront visibles tout en étant barrés ».

¹ Doc. parl. n° 7126.

² Doc. parl. n° 7126⁴.

³ Doc. parl. n° 7126⁴, p. 17.

Article unique

Le Conseil d'État tient à relever que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement pour lire « loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ». Par ailleurs, il convient de remplacer le double point entre les termes « Article unique » et les termes « À l'article 99 » par un point, pour lire :

« **Article unique.** À l'article 99, alinéa 2, [...]. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 20 février 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7214/02

N° 7214²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant modification de l'article 99
de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES

(8.5.2018)

La Commission se compose de : M. Claude HAAGEN, Président ; M. Yves CRUCHTEN, Rapporteur ; M. Fränk Arndt, Mme Simone BEISSEL, MM. Emile EICHER, Gast GIBERYEN, Max HAHN, Aly KAES, Marc LIES, Mme Lydie POLFER, MM. Gilles ROTH, Roberto TRAVERSINI, Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 1^{er} décembre 2017 par le Ministre de l'Intérieur. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique et d'une fiche d'évaluation d'impact.

En date du 20 février 2018, le Conseil d'État a émis son avis.

Dans sa réunion du 27 février 2018, la commission a désigné M. Yves Cruchten comme rapporteur et a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État.

Elle a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 8 mai 2018.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le stationnement de véhicules sur ou aux abords de la voie publique en milieu urbain est un élément clé des politiques de mobilité contemporaines et que les pouvoirs publics encadrent pour préserver la sécurité des usagers de la route, pour empêcher des comportements gênants, pour garantir l'attractivité économique ou touristique des agglomérations et finalement pour en percevoir des revenus au titre de taxes de stationnement.

Cependant, aujourd'hui, les infractions à la réglementation en la matière constituent un phénomène incommodant dont l'existence n'est plus à démontrer de sorte que le constat et la sanction de contraventions à la réglementation en la matière par les autorités publiques s'avèrent malheureusement indispensables pour une bonne administration du stationnement.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le constat de contraventions ne relève plus des seuls agents de la Police grand-ducale. Les agents municipaux se sont vus attribuer la compétence de décerner des avertissements taxés en matière de stationnement. Selon l'article 99 de la loi communale les agents municipaux constatent les infractions en matière de stationnement en décernant des avertissements taxés conformément aux alinéas 1^{er}, 2 et 3 de l'article 15 de la loi modifiée du 14 février 1955 réglementant la circulation sur toutes les voies publiques.

Toutefois, la répression de l'immobilisation illicite de véhicules connaît une insécurité juridique due à une incohérence entre la loi communale et le Code de la route. La loi communale limite la compétence

des agents municipaux au stationnement proprement dit, tandis qu'en vertu de l'article 15 précité, le Code de la route sanctionne trois contraventions visant l'immobilisation de véhicules sur la voie publique dans des circonstances différentes, à savoir le parage, l'arrêt et le stationnement, chacune répondant à une définition spécifique. Ainsi est défini comme véhicule:

- à l'arrêt, celui immobilisé pendant le temps nécessaire pour le chargement et le déchargement de personnes ou de choses ;
- en stationnement, celui immobilisé au-delà du temps nécessaire pour le chargement ou le déchargement de personnes ou de choses ;
- parqué, celui immobilisé à un endroit signalé comme parking¹.

Les articles 164 ss. de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 définissent les circonstances exactes dans lesquelles l'arrêt, le stationnement et le parage doivent être effectués par tout conducteur de même que les circonstances dans lesquelles les immobilisations sont interdites et peuvent être sanctionnées.

Aujourd'hui les agents municipaux ne peuvent, en toute légalité, se consacrer qu'au constat des seules contraventions concernant le stationnement tel que défini par le Code de la route tandis que l'arrêt et le parage non-réglementaires de véhicules leur échappent. Les agents de la Police grand-ducale, pour des raisons évidentes, ne sont pas en mesure de se consacrer systématiquement à la répression des infractions en matière de stationnement.

L'objet du projet de loi consiste à permettre une application effective des sanctions dans le domaine de l'immobilisation de véhicules dans l'espace public en autorisant les agents municipaux à constater non seulement les infractions au Code de la route en matière de stationnement, mais aussi en matière d'arrêt et de parage. En même temps il est remédié à l'insécurité juridique résultant de l'incohérence entre l'article 99 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et les dispositions du Code de la route précitées.

Il n'existe en effet aucune raison pour ne pas étendre les compétences des agents municipaux aux infractions en matière d'arrêt et de parage, alors qu'il s'agit d'infractions dont la définition est semblable aux infractions en matière de stationnement, dont la procédure de constat et de répression sera identique à celle qu'ils appliquent couramment à l'heure actuelle et qui ne nécessitent donc aucune qualification supplémentaire.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

À part une remarque concernant la responsabilité du bourgmestre en matière de police et une observation d'ordre légistique, le Conseil d'État approuve le projet de loi dans son avis du 20 février 2018. Il attire pourtant l'attention sur le fait que, suite au dépôt du projet de loi 7126 relative aux sanctions administratives communales modifiant 1. Le Code pénal ; 2. Le Code d'instruction criminelle ; 3. La loi communale modifiée du 13 décembre 1988, deux projets de loi distincts se trouvent en instance législative, chacun de ces deux projets se proposant d'apporter des modifications différentes à l'article 99, alinéa 2, de la loi communale. Le Conseil d'État recommande aux auteurs de veiller à ce que leur entrée en vigueur se fasse de manière à conserver les modifications opérées par le projet ayant déjà abouti.

*

IV. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'État constate que l'article unique du projet de loi « ne modifie pas la disposition de l'article 99, alinéa 2, de la loi communale selon laquelle les agents municipaux se trouvent, quant à l'exercice de leurs compétences en matière de circulation routière, « sous l'autorité du collège des bourgmestre et échevins » ». Il renvoie à ses observations faites dans le contexte de son avis du 28 novembre 2017 relatif au projet de loi 7126 relative aux sanctions admi-

¹ Arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955, article 2. points 5.7., 5.8., 5.9.

nistratives communales, où il demande de soumettre les agents municipaux à l'autorité exclusive du bourgmestre. Cette « demande reste justifiée dans le contexte du projet de loi sous avis ». En effet, alors que « les missions des agents municipaux, en matière de circulation routière, se rattachent à l'exécution des lois et règlements de police au niveau communal, et que, suivant l'article 67 de la loi communale, il appartient au bourgmestre de veiller à l'exécution des lois et règlements de police. (...) la compétence du collège échevinal se limite, aux termes de l'article 57 de la loi communale, à l'exécution des lois, des règlements et arrêtés grand-ducaux et ministériels, « pour autant qu'ils ne concernent pas la police » ».

La commission suit le Conseil d'État et reprend la proposition de texte qu'il fait.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission des Affaires intérieures propose unanimement à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

PROJET DE LOI
portant modification de l'article 99
de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Article unique. L'article 99, alinéa 2, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 prend la teneur suivante :

« Les agents municipaux concourent, sous l'autorité du bourgmestre, en accord avec le commandant du commissariat de police, à la constatation des infractions en matière de stationnement, d'arrêt et de parcage en décernant des avertissements taxés conformément aux alinéas 1^{er}, 3 et 4 de l'article 15 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ».

Luxembourg, le 8 mai 2018

Le Rapporteur,
Yves CRUCHTEN

Le Président,
Claude HAAGEN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7214

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 15/05/2018 17:03:16	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7214 Loi communale	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7214	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	58	0	0	58
Procuration:	2	0	0	2
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Bofferding Taina	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	
M. Di Bartolomeo Mars	Oui		M. Engel Georges	Oui	
M. Fayot Franz	Oui		M. Haagen Claude	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui				

déi gréng					
M. Anzia Gérard	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
Mme Tanson Sam	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui	(M. Lamberty Claude)	M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:

Le Secrétaire général:

7214/03

N° 7214³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant modification de l'article 99
de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(29.5.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 15 mai 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de l'article 99
de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 15 mai 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 20 février 2018 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 21 votants, le 29 mai 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

09



Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 8 mai 2018

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 7 décembre 2017 et du 12 mars 2018
2. 7214 Projet de loi portant modification de l'article 99 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten
- Adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. Alex Bodry (en rempl. de M. Claude Haagen), Mme Taina Bofferding (en rempl. de M. Fränk Arndt), M. Yves Cruchten, M. Emile Eicher, M. Gast Gibéryen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty (en rempl. de Mme Simone Beissel), M. Marc Lies, M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini

M. Laurent Deville, M. Laurent Knauf, du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Gilles Roth, Vice-Président de la Commission

*

1. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. Projet de loi 7214

Le projet de loi a pour objet de combler une lacune dans la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, à laquelle a rendu attentif l'Association des Agents municipaux (ASAM). L'article 99 de la loi communale donne compétence aux agents municipaux pour constater des infractions en matière de stationnement en décernant des avertissements taxés

conformément aux alinéas 1^{er}, 3 et 4¹ de l'article 15 de la loi modifiée du 14 février 1955 réglementant la circulation sur toutes les voies publiques. L'article 15 de la loi de 1955 sanctionne cependant le parcage, l'arrêt et le stationnement qui répondent chacun à une définition spécifique. Il existe donc une incohérence entre la loi communale et le Code de la route, à laquelle le projet de loi entend remédier par l'extension des compétences des agents municipaux aux infractions en matière d'arrêt et de parcage. Aucune qualification supplémentaire ne sera exigée des agents municipaux, puisque la procédure de constat et de répression des infractions d'arrêt et de parcage sera la même que celle appliquée en matière d'infractions de stationnement.

Par ailleurs, le projet de loi modifié tient compte de l'avis du 20 février 2018 du Conseil d'État qui constate que l'article unique initial « ne modifie pas la disposition de l'article 99, alinéa 2, de la loi communale selon laquelle les agents municipaux se trouvent, quant à l'exercice de leurs compétences en matière de circulation routière, « sous l'autorité du collège des bourgmestre et échevins » ». Comme les missions des agents municipaux, en matière de circulation routière, se rattachent à l'exécution des lois et règlements de police au niveau communal et qu'il appartient au bourgmestre, en vertu de l'article 67 de la loi communale, de veiller à l'exécution des lois et règlements de police, les agents municipaux sont soumis à l'autorité exclusive du bourgmestre.

L'incohérence a été remarquée par le groupe de travail chargé de l'élaboration du projet de loi relative aux sanctions administratives communales².

Dans les considérations générales de son avis du 28 novembre 2017 relatif au projet de loi 7126, le Conseil d'État renvoie au projet de loi 7111 modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, où « les auteurs retiennent le mécanisme français d'une sanction par amende forfaitaire sous la responsabilité du procureur. Le Conseil d'État, tout en proposant certaines modifications dans l'organisation de ce régime de sanctions, a marqué son accord avec la consécration en droit luxembourgeois de ce mécanisme de sanction d'infractions mineures. ». Il « a attiré l'attention du Gouvernement sur l'option d'étendre ce régime nouveau de sanctions à d'autres matières, telles les infractions aux règlements communaux ».

Les amendements gouvernementaux du 8 mai 2018 au projet de loi 7126 ne suivent toutefois pas la proposition du Conseil d'État.

La commission adopte à l'unanimité le rapport sur le projet de loi 7214 et propose comme temps de parole le modèle de base.

Luxembourg, le 17 mai 2018

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Vice-Président de la Commission des Affaires
intérieures,
Gilles Roth

¹ Le projet de loi remplace en outre la référence erronée à l'alinéa 2 par celle à l'alinéa 4.

² Projet de loi 7126

06



Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 27 février 2018

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 21 et 23 mars 2017 et du 11 janvier 2018
2. 6861 Projet de loi portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours, et modifiant
 1. la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 3. la loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État ;
 4. la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe ;
 5. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
 6. la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ;
 7. la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne ;
 8. la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et abrogeant la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours- Rapporteur : Monsieur Fränk Arndt

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
3. 7214 Projet de loi portant modification de l'article 99 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'État

*

Présents : M. Fränk Arndt, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton (en rempl. de M. Yves Cruchten), M. Emile Eicher, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Henri Kox (en rempl. de M. Roberto Traversini), M. Marc Lies, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Laurent Zeimet

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

M. Paul Schroeder, Directeur, Administration des Services de Secours (ASS) ; M. Alain Becker, Direction, Mme Patricia Vilar, Affaires juridiques, Direction des Services de Secours ; M. Daniel Schmitz, Plan national d'Organisation des Secours, du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Aly Kaes

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal sont approuvés sans donner lieu à observation.

2. Projet de loi 6861

Dans son deuxième avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'État note au sujet de l'amendement parlementaire 2 du 18 décembre 2017 modifiant l'article 9 « que la référence aux biens meubles appartenant à des personnes privées (...) a été abandonnée ». Il en va de même de « toute contrepartie financière à fournir par le CGDIS au propriétaire actuel des meubles transférés, pour la remplacer par une contrepartie « en nature » consistant en une affectation desdits meubles « pour la durée de leur vie à un centre d'incendie et de secours situé » sur le territoire de la commune concernée, sauf si cette dernière est d'accord de voir donner une autre affectation aux meubles transférés ». L'obligation de mise à disposition gratuite pendant une période maximale de deux ans est certes maintenue, mais la cession forcée est abandonnée, puisque « chaque partie peut exclure expressément certains biens » du transfert.

Le Conseil d'État lève son opposition formelle et propose, dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité, un libellé différent pour la fin de l'alinéa 4, que la commission reprend.

Il est également donné suite à l'observation rédactionnelle du Conseil d'État concernant l'article 10, alinéas 1^{er} et 2. Par ailleurs, le Conseil d'État rappelle qu'il avait souligné dans son avis complémentaire du 7 novembre 2017 que « le transfert de propriété ne s'effectue pas au moment du paiement du prix, mais au moment du concours des volontés des parties ».

Concernant la mise à disposition des biens immeubles au moyen d'un contrat de louage, le Conseil d'État « rappelle que, à l'instar du bail emphytéotique ou du droit de superficie, il appartient aux parties de définir la valeur du loyer à payer par le locataire au propriétaire ». Par conséquent, il recommande d'omettre les références à un règlement grand-ducal.

Les auteurs et la commission se prononcent cependant pour le maintien des règlements, afin de disposer de critères précis pour déterminer la valeur. Les projets de règlements seront aussi discutés avec le SYVICOL¹.

¹ Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

L'amendement parlementaire 7 précise à l'article 32, paragraphe 7 la prime d'intégration. Celle-ci s'élève à 15 points indiciaires et, pour les fonctionnaires relevant de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, visés au paragraphe 2, à savoir les pompiers professionnels officiers du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg, à 35 points indiciaires pour compenser la différence par rapport aux primes perçues avant leur transfert.

Le Conseil d'État demande d'« être informé des raisons qui justifieraient cette différence de traitement et réserve, en attendant des explications plus circonstanciées, sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel sur ce point ». En effet, il « s'interroge sur le point de savoir si, à part le corps de sapeurs-pompiers de la Ville de Luxembourg, d'autres administrations dont les fonctions sont reprises par le CGDIS, ne comprennent pas des fonctionnaires classés également dans les groupes de traitement A1 et A2, auquel cas il risque d'y avoir une différence de traitement entre ces deux groupes de fonctionnaires, ce qui serait alors contraire à l'article 10*bis* de la Constitution ».

Les auteurs du projet de loi répondent par la négative, puisque les huit fonctionnaires concernés de la Ville de Luxembourg sont les seuls officiers pompiers qui existent. Il ne peut donc pas y avoir de différence de traitement.

L'amendement 19 introduit un nouvel article 127, qui a pour objet d'assurer que le SAMU continue à avoir une base légale. En effet, le projet de loi 7056 relatif aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière abroge la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente.

Le Conseil d'État constate que le texte proposé, correspondant à l'article 4, alinéa 2 de la loi précitée du 27 février 1986, donne au ministre ayant la Santé dans ses attributions la compétence d'adopter des dispositions à portée générale. Il rappelle que la loi ne peut pas confier l'exécution de ses dispositions directement à un ministre, « l'intervention de ce dernier étant subordonnée à la réunion des conditions prévues à l'article 76, alinéa 2, de la Constitution et, plus particulièrement, à l'existence d'un règlement grand-ducal intervenant dans une matière dite libre ». Comme, par ailleurs, « aux termes de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution, la protection de la santé constitue une matière réservée à la loi », l'exercice du pouvoir réglementaire du Grand-Duc n'étant possible « que dans les limites tracées par l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, les conditions d'application de l'article 76, alinéa 2, de la Constitution ne sont pas réunies, de sorte que l'intervention d'un règlement ministériel est exclue ».

Par conséquent, les auteurs proposent de prévoir une entrée en vigueur anticipée des articles relatifs au SAMU, à savoir les articles 86 et 87, et d'ajouter une disposition nouvelle au dernier article aux termes de laquelle, par dérogation à l'article 86, la coordination et la gestion du SAMU sont assurées par l'Administration des services de secours jusqu'à la mise en place de la Direction médicale et de la santé du CGDIS. L'article 127 est évidemment à supprimer.

La commission adopte à l'unanimité l'amendement proposé. Dans la même lettre, elle fournira au Conseil d'État les explications demandées au sujet de l'amendement 7.

Monsieur le Président esquisse le calendrier des travaux futurs relatifs au présent projet de loi, dont fera partie, sur demande du groupe politique CSV du 29 novembre 2017, une réunion jointe avec la Commission des Finances et du Budget en présence des deux ministres, au sujet de la réforme des finances communales et du financement du CGDIS.

3. Projet de loi 7214

La commission désigne M. Yves Cruchten comme rapporteur du projet de loi.

Suivant les explications de Monsieur le Ministre, le projet de loi a pour objet de combler une lacune dans la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, à laquelle a rendu attentif l'Association des Agents municipaux (ASAM). L'article 99 de la loi communale donne compétence aux agents municipaux pour constater des infractions en matière de stationnement en décernant des avertissements taxés conformément aux alinéas 1^{er}, 2 et 3 de l'article 15 de la loi modifiée du 14 février 1955 réglementant la circulation sur toutes les voies publiques. L'article 15 de la loi de 1955 sanctionne cependant le parage, l'arrêt et le stationnement qui répondent chacun à une définition spécifique. Il existe donc une incohérence entre la loi communale et le Code de la route. Il ressort de l'exposé des motifs du projet de loi qu'il n'existe « aucune raison pour ne pas étendre les compétences des agents municipaux aux infractions en matière d'arrêt et de parage alors qu'il s'agit d'infractions dont la définition est semblable aux infractions en matière [de] stationnement, dont la procédure de constat et de répression sera identique à celle qu'ils appliquent couramment à l'heure actuelle et qui ne nécessitent donc aucune qualification supplémentaire ».

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'État constate que l'article unique du projet de loi « ne modifie pas la disposition de l'article 99, alinéa 2, de la loi communale selon laquelle les agents municipaux se trouvent, quant à l'exercice de leurs compétences en matière de circulation routière, « sous l'autorité du collège des bourgmestre et échevins » ». Il renvoie à ses observations faites dans le contexte de son avis du 28 novembre 2017 relatif au projet de loi 7126 relative aux sanctions administratives communales, où il demande de soumettre les agents municipaux à l'autorité exclusive du bourgmestre. Cette « demande reste justifiée dans le contexte du projet de loi sous avis ». En effet, alors que « les missions des agents municipaux, en matière de circulation routière, se rattachent à l'exécution des lois et règlements de police au niveau communal, et que, suivant l'article 67 de la loi communale, il appartient au bourgmestre de veiller à l'exécution des lois et règlements de police. (...) la compétence du collège échevinal se limite, aux termes de l'article 57 de la loi communale, à l'exécution des lois, des règlements et arrêtés grand-ducaux et ministériels, « pour autant qu'ils ne concernent pas la police » ».

La commission suit le Conseil d'État et reprend la proposition de texte qu'il fait.

Luxembourg, le 5 mars 2018

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président de la Commission des Affaires intérieures,
Claude Haagen

7214



Loi du 22 juin 2018 portant modification de l'article 99 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 mai 2018 et celle du Conseil d'État du 29 mai 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

L'article 99, alinéa 2, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 prend la teneur suivante :

« Les agents municipaux concourent, sous l'autorité du bourgmestre, en accord avec le commandant du commissariat de police, à la constatation des infractions en matière de stationnement, d'arrêt et de parcage en décernant des avertissements taxés conformément aux alinéas 1^{er}, 3 et 4 de l'article 15 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Intérieur,
Dan Kersch

Palais de Luxembourg, le 22 juin 2018.
Henri

Doc. parl. 7214 ; sess. ord. 2017-2018.

